



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Patrice PERROT

Député de la Nièvre

2^{ème} circonscription

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Madame Anne CHALONS
Présidente nationale de la fédération
nationale autonome des pupilles de la
Nation et des orphelins de guerre
Le Vauban 2
3 bis rue Marcel Aymé
39100 DOLE

Paris, le 11 SEP. 2019

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu le courrier en date du 20 août dernier que vous avez souhaité m'adresser, afin d'appeler mon attention toute particulière sur la demande d'extension du bénéfice des dispositions des décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 à tous les orphelins de guerre, portée par votre fédération.

Je l'ai lu attentivement.

Je vous communique, en pièce jointe, copie du courrier que j'adresse à Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des Armées, que j'avais déjà eu l'occasion d'interroger sur ce même pont fin 2017.

Je ne manquerai pas de vous faire part de sa réponse.

Je prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma considération distinguée et de mon cordial dévouement.


Patrice PERROT



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Patrice PERROT

Député de la Nièvre

2^{ème} circonscription

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COPIE

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ
Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre
des Armées
Hôtel de Brienne
14, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Paris, le 11 SEP. 2019

Madame la Ministre,

Fin 2017, je vous avais interrogée sur les intentions du Gouvernement quant à la demande d'extension des mesures mises en œuvre par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 à l'ensemble des orphelins de guerre, pupilles de la Nation.

Vous m'aviez alors précisé que le Gouvernement était attaché à ce que le dispositif reposant sur ces deux décrets et qui traduit la responsabilité de l'Etat français, demeure fidèle à sa justification essentielle consistant à consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits.

Vous m'aviez par ailleurs précisé que, conformément au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire et que, par ailleurs, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

Vous m'aviez enfin indiqué qu'un examen au cas par cas des situations, visant à garantir l'égalité de traitement au-delà de l'application stricte de critères parfois difficiles à appliquer, avait été mis en place par les services du Ministère.

J'avais alors transmis votre réponse étayée et constante à celles et ceux qui m'avaient alors interpellé.

La présidente de la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, FNA POG, revient vers moi, estimant qu'une instruction individuelle ne saurait constituer un droit de réparation. Elle sollicite par ailleurs un recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre.

Je me permets de vous transmettre son courrier et vous remercie de bien vouloir m'indiquer les conditions dans lesquelles, au vu notamment de ses échanges avec les associations concernées, la position du Gouvernement aurait pu évoluer depuis 2017 et les suites que vous entendez réserver à la demande de recensement formulée par la FNA POG.

Je vous en remercie et prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de ma haute considération.

Bien à vous

Patrice PERROT